



## CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 11 AVRIL 2018

### Délibération

#### 2018-41. REGULARISATION DE L'APPELLATION DES POSTES DE COLLABORATEURS DE CABINET

**Président de séance :** Monsieur Jean-Philippe MACHON

**Présents : 27**

Jean-Philippe MACHON, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Bruno DRAPRON, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Liliane ARNAUD, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Annie TENDRON, Gérard DESRENTE, Jacques LOUBIERE, Danièle COMBY, Christian BERTHELOT, Marylise MOREAU, Philippe CREACHCADEC, Fanny HERVE, Nicolas GAZEAU, Claire CHATELAIS, Mélissa TROUVE, Aziz BACHOUR, Erol URAL, François EHLINGER, Laurence HENRY, Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Josette GROLEAU

**Excusés ayant donné pouvoir : 7**

Marie-Line CHEMINADE à Jean-Philippe MACHON, Jean ENGELKING à Annie TENDRON, Dominique DEREN à Dominique ARNAUD, Christian SCHMITT à Nelly VEILLET, Caroline AUDOUIN à Claire CHATELAIS, Philippe CALLAUD à Renée BENCHIMOL LAURIBE, Serge MAUPOUET à Josette GROLEAU

**Absente excusée : 1**

Brigitte FAVREAU.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Marcel GINOUX

**Date de la convocation :** 05 avril 2018

**Date d'affichage :** 30 AVR. 2018

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987, relatifs aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire applicable aux agents de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°14-67 du 14 avril 2014 portant création d'un poste de directeur de cabinet à temps complet et fixant les éléments de rémunération sur un indice brut 862, indice majoré de 705 complété par les primes de 90 % de celles versées à l'emploi fonctionnel de Directeur général adjoint,



Vu la délibération n°16 du 16 mai 2014 portant création d'un poste de directeur de cabinet à temps non complet (50% d'un temps complet) et fixant les éléments de rémunération sur un indice brut 862, indice majoré de 705 complété par les primes de 90 % de celles versées à l'emploi fonctionnel de Directeur général adjoint, et abrogeant la délibération n°14-67 du 14 avril 2014,

Vu la délibération n°23 du 15 décembre 2015 portant création d'un poste de chef de cabinet et fixant la rémunération dans le respect des textes réglementaires,

Vu la délibération n°2016-134 du 27 septembre 2016 portant création d'un poste de directeur de cabinet à temps complet sans fixer les éléments de rémunérations et abrogeant la délibération n°16 du 16 mai 2014,

Considérant qu'il convient de formaliser la dénomination des postes créés de directeur de cabinet et chef de cabinet par collaborateurs de cabinet,

Considérant qu'il convient de préciser la rémunération des deux collaborateurs de cabinet au sein de la mairie de Saintes,

Après consultation de la Commission « Gérer » du jeudi 29 mars 2018,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer:

- Sur l'approbation de la dénomination de collaborateur de cabinet pour les deux postes créés par délibérations susvisées,
- Sur l'approbation de la rémunération des deux collaborateurs de cabinet qui ne peuvent être supérieures à 90% du traitement correspondant à l'indice terminal de l'**emploi administratif fonctionnel** de direction le plus élevé occupé par un fonctionnaire OU du **grade administratif** le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité. Les **primes** allouées aux collaborateurs de cabinet ne pourront dépasser **90 %** du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence.

Le plafond de la rémunération des collaborateurs de cabinet est calculé sur la base du traitement indiciaire de l'emploi ou grade de référence. Il n'est pas tenu compte de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement ni du régime indemnitaire versés au fonctionnaire en fonction.

- Sur l'inscription au budget des crédits nécessaires.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

**Pour l'adoption : 34**

**Contre l'adoption : 0**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 0**

Les conclusions du rapport  
mises aux voix, sont adoptées.  
Pour extrait conforme

Le Maire,



Jean-Philippe MACHON

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.